

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

RHINOCEROS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes concernant les rhinocéros.

A l'adresse des Parties

14.88 Les Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et les Parties qui ont des stocks de cornes de rhinocéros et de produits dérivés des cornes devraient déclarer l'état de ces stocks avant la 15^e session de la Conférence des Parties en suivant la présentation qui sera communiquée par le Secrétariat.

A l'adresse du Secrétariat

14.89 Le Secrétariat:

- a) prépare, en collaboration avec les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces et avec TRAFFIC, une présentation à suivre pour la déclaration mentionnée dans la décision 14.88 et la communique aux Parties par notification;*
- b) invite TRAFFIC à examiner les informations sur les stocks de cornes de rhinocéros accumulés dans les Etats des aires de répartition et les itinéraires suivis par les cornes pour entrer et circuler sur les marchés illégaux, la priorité pour cet examen allant aux pays où il y a eu récemment une augmentation importante du braconnage, où il peut exister des écarts dans les stocks de cornes signalés, où le volume des stocks de cornes n'est pas connu, ou encore où l'on a signalé une collaboration transfrontalière insuffisante pour lutter contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et*
- c) demande à l'IUCN – l'Union mondiale pour la nature et à TRAFFIC d'inclure dans leur rapport au Secrétariat une analyse des informations fournies par les Parties sur les stocks de cornes de rhinocéros et leurs produits, ainsi que de l'examen mentionné ci-dessus au paragraphe b), en application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14), et pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.*

14.90 Le Secrétariat:

- a) *examine l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) dans les Etats des aires de répartition où le braconnage des rhinocéros paraît avoir augmenté et représenter une menace importante pour les populations de rhinocéros, en particulier en République démocratique du Congo, au Népal et au Zimbabwe;*
- b) *collabore avec la Convention sur le patrimoine mondial pour traiter les questions de braconnage et de commerce de rhinocéros dans les sites du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, pour, notamment, favoriser la coordination avec les pays voisins, faciliter la réunion et la transmission de renseignements, et renforcer les capacités du personnel luttant contre la fraude axée sur les espèces sauvages;*
- c) *encourage les Etats des aires de répartition pertinents à relier, lorsque c'est possible, les actions menées en faveur de la conservation des rhinocéros au programme de la CITES axé sur des sites pour le suivi de l'abattage illégal des éléphants; et*
- d) *fait rapport sur l'application de ces décisions aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties.*

Activités connexes

3. Concernant la décision 14.89, paragraphe a), le Secrétariat se félicite du travail accompli par TRAFFIC, qui a préparé un projet de présentation à suivre pour la déclaration mentionnée. Le Secrétariat consulte actuellement les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie au sujet du projet; s'ils l'approuvent, il sera diffusé par le Secrétariat.
4. Concernant la décision 14.90, paragraphe b), le Secrétariat a contacté le Secrétariat de la Convention sur le patrimoine mondial pour voir comment appliquer au mieux cette décision, quels pays devraient être invités à participer à la formation et quelle forme devrait prendre le renforcement des capacités. Le Secrétariat estime qu'il est très possible de combiner les activités requises par la décision avec le renforcement des capacités qui sera entrepris dans le cadre du programme MIKE car le braconnage et le commerce illégal des éléphants et des rhinocéros ont de nombreuses similitudes, requièrent des réactions similaires et bon nombre des pays qui seront sélectionnés pour la formation sont des Etats des aires de répartition des deux espèces. L'approche combinée du renforcement des capacités de certains Etats des aires de répartition des éléphants et des rhinocéros cherchera aussi à traiter les questions soulevées dans la décision 14.90, paragraphe c). De plus, le Groupe technique consultatif de MIKE a recommandé, lors de sa récente réunion (Entebbe, mars 2008), que les processus de réunion de données et les bases de données actuellement utilisées sur les sites de MIKE soient modifiés dans les Etats des aires de répartition pertinents afin d'obtenir des informations sur d'autres espèces, y compris les rhinocéros.

Braconnage et commerce illégal de rhinocéros

5. Depuis un certain temps, le Secrétariat est préoccupé par des rapports indiquant qu'il semble que le commerce illégal de cornes de rhinocéros soit en augmentation; il a commencé à examiner cette question avant que la décision 14.90, paragraphe a), ait été adoptée. Il a noté qu'une partie des cornes obtenues par la chasse légale aux trophées se retrouvaient ensuite dans le commerce.
6. Le Secrétariat a émis une alerte détaillée en février 2008 sur le commerce illégal de rhinocéros pour sensibiliser les Parties, fournir des informations sur les tendances actuelles du commerce illégal et donner des avis sur la manière d'enquêter sur ce commerce et de le combattre.
7. Fin janvier 2008, le Secrétariat a profité d'une mission au Népal sur un autre sujet pour discuter du braconnage et du commerce illégal de rhinocéros avec les cadres locaux. Ces dernières années, le Népal a été grandement affecté par ces problèmes, bien que ses autorités de lutte contre la fraude aient remporté des succès considérables en termes de saisies et d'arrestations. Le Népal a pris des mesures strictes pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal et a souligné l'importance d'impliquer les communautés locales dans les activités anti-braconnage. Il semble que les autres

Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Asie pourraient tirer des enseignements de certaines de ces actions, aussi le Secrétariat encourage-t-il ces pays à contacter le Népal.

8. Au Népal, la lutte contre la fraude a été entravée par le fait que des moyens considérables, peut-être précédemment affectés à la lutte contre les braconniers, ont été déployés pour faire face aux troubles civils qui ont touché une grande partie du pays durant une bonne partie de la décennie. Il semble que les braconniers aient tiré parti de cette situation; au plus fort des troubles, 38 rhinocéros ont été abattus dans le parc national de Chitwan. Quoi qu'il en soit, en 2007, quand les troubles civils se sont apaisés, un animal seul y a été braconné. Le Secrétariat note que le braconnage des rhinocéros dans les régions indiennes voisines a notablement augmenté et qu'il est possible que les délits commis au Népal n'aient pas été éradiqués mais se soient simplement déplacés.
9. Dans certaines régions de l'Afrique, le braconnage des rhinocéros semble en augmentation par endroits et il semble aussi qu'il y ait des fraudes considérables dans certains secteurs de la chasse légale aux rhinocéros. Le Secrétariat a abordé ces questions avec des cadres de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe en avril 2008 lors de missions dans ces pays concernant le commerce de l'ivoire. Les deux pays sont engagés activement dans la lutte contre ces délits et l'Afrique du Sud, en particulier, communique depuis longtemps avec le Secrétariat sur cette question. Les deux pays ont tenu cette année une réunion facilitée par TRAFFIC pour discuter des cas de braconnage et de commerce illégal présentant des similitudes et sur lesquels il serait utile de mener des investigations conjointes et de partager des informations. Vers la fin de 2007, le Zimbabwe a adopté un plan d'action d'urgence concernant la conservation des rhinocéros, incluant plusieurs mesures spécifiques conçues pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude. Lors de sa visite au Zimbabwe, le Secrétariat a rencontré des cadres de haut niveau de divers services de la police, de l'armée, de la perception et du parquet s'associant avec des cadres CITES pour former un groupe de travail sur la criminalité en matière d'espèces sauvages. Le Zimbabwe devrait être l'un des pays qui participeront aux activités de renforcement des capacités prévues par la décision 14.90, paragraphe b).
10. D'après des études faites par des ONG, le commerce illégal de cornes de rhinocéros servant à fabriquer les manches des dagues traditionnelles pourrait avoir resurgi au Yémen. Toutefois, il semble que le braconnage et le commerce illicite de cornes vise surtout à fournir la demande de la médecine traditionnelle de certaines régions d'Asie. Le Secrétariat en informera les membres du Réseau de l'ANASE sur lutte contre la fraude à sa réunion en mai 2008. Il espère persuader l'ANASE-WEN d'examiner ce commerce et de travailler avec les Etats d'aires de répartition en Afrique et en Asie car il faudra une action concertée pour lutter efficacement contre ces délits.

Dernière remarques et recommandations

11. Le Secrétariat est convaincu que le braconnage et le commerce illégal actuels de rhinocéros sont pour l'essentiel très organisés. Des profits considérables sont en jeu et il y a tout lieu de suspecter un blanchiment d'argent. Le Secrétariat souhaite examiner l'efficacité de certaines des actions indiquées plus haut mais il estime qu'il serait approprié de convoquer un séminaire ou un atelier réunissant des cadres de ces Etats d'aires de répartition et des pays de consommation les plus affectés pour qu'ils partagent leur expérience et des informations et pour mieux collaborer et faciliter la mise en réseau. Autre solution, le Secrétariat pourrait, avec l'accord du Comité permanent, former une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros pour traiter cette question. Quelle que soit l'approche utilisée, des fonds externes seront requis pour entreprendre ces activités.
12. Le Secrétariat ne demande pas à organiser un atelier ou à former une équipe spéciale dans l'immédiat mais il demande au Comité de l'autoriser à le faire si le braconnage et le commerce illégal restaient préoccupants, et qu'il l'autorise à demander à l'organe de gestion CITES du Yémen de l'inviter à conduire une mission dans son pays pour discuter du commerce illégal de rhinocéros. Il faudrait, là encore, rechercher des fonds externes.
13. Enfin, le Secrétariat rappelle aux Parties qu'il a obtenu du laboratoire légiste du *U.S. Fish and Wildlife Service* qu'il fournisse un appui dans les examens et les preuves de la balistique pouvant être cruciaux en démontrant les liens entre les affaires de braconnage, y compris les incidents transfrontières, et en réunissant des preuves contre les braconniers. L'alerte n° 13, Dépôt international d'éléments de preuve balistiques, décrit pleinement cet appui et comment l'obtenir.